



Au Conseil communal

Corcelles, le 14 juillet 2026

Préavis municipal N° 06/2026

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Dicastère : Finances

Approuvé en séance de la Municipalité du 13.07.2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Donnant suite à la demande de la préfecture du district de la Broye-Vully de lui transmettre l'arrêté d'imposition pour le 30 octobre prochain, la Municipalité vous soumet le présent préavis.

Commentaires sur l'évolution des impôts

A ce jour, la Municipalité constate que l'augmentation de la population de ces dernières années ne modifie pas la situation des recettes fiscales communales. L'exercice 2025 ayant été bouclé, nous constatons une stabilité des impôts sur les revenus des personnes physiques, alors que le taux d'imposition était le même que pour les années précédentes.

Changements importants ces prochaines années

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Malgré le gros retour financier du Canton, nous ignorons si cette tendance se poursuivra ou si le prochain décompte péréquatif sera totalement inversé.

La Commune de Corcelles-près-Payerne a migré sur le MCH2 au 1^{er} janvier 2026. Cette transition implique principalement un changement de plan comptable, mais également des nouvelles règles comptables et financières à respecter et une nouvelle structure des comptes. Ces changements structurels auront également un impact sur l'analyse des comptes qui était en vigueur depuis de nombreuses années. Le premier boucllement nous permettra d'y voir plus clair sur les impacts.

Détermination du point d'impôts

En regard des différents changements qui se profilent ces prochaines années et des importants investissements encore à réaliser, la Municipalité souhaite rester prudente et n'envisage aucun changement à apporter au point d'impôt pour l'année 2027.

Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 13.07.2026, de fixer l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 comme suit :

Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers **65 %** de l'impôt cantonal de base

Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales **65 %** de l'impôt cantonal de base

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise **65 %** de l'impôt cantonal de base

Pour le surplus, les membres du Conseil sont invités à consulter et à approuver le projet complet d'arrêté d'imposition annexé au présent préavis.

La Municipalité a l'honneur de demander au Conseil communal la nomination d'une commission pour étude et rapport sur cet objet. M. Laurent Cosendai, municipal des finances, est à disposition de ladite commission pour tout complément d'information.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis n° 06/2026, décide :

Art. 1

D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que proposé par la Municipalité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :  D. Givel		La Secrétaire :  S. Joye
--	---	--

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Corcelles-près-Payerne

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Corcelles-près-Payerne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.7 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des déductions pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Exonération pour les sociétés locales.

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 60 Fr.

Exonérations :

Exonération : bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI, de l'aide sociale et les chiens pour aveugles et malvoyants.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :